

圓

### Réglementation



## Régulation économique

# Droit de la concurrence: l'essentiel du premier semestre 2017

Sélection des décisions pertinentes et des évolutions notables des textes applicables.

Par Nathalie Jalabert-Doury, avocate à la Cour, cabinet Mayer Brown

#### Ententes et abus

L'Inrap prend des engagements dans le secteur de l'archéo-

logie préventive. Lorsque des travaux entrepris par un aménageur sont susceptibles d'endommager un site pouvant contenir des vestiges archéologiques, l'Etat peut prescrire des fouilles préventives. L'aménageur doit alors mandater un opérateur de diagnostic, dans le cadre d'un monopole légal, tandis que les travaux de fouilles ont, eux, été ouverts à la concurrence. La coexistence des deux activités au sein de l'Institut national de recherches archéologiques préventives (Inrap) a conduit plusieurs entreprises du secteur à déposer une plainte pour des pratiques potentiellement abusives de la part d'une entité en position dominante.

L'Autorité de la concurrence a ainsi considéré que la possibilité pour l'Inrap d'utiliser, dans son activité fouilles, des informations obtenues dans le cadre de son activité diagnostic, pourrait le faire bénéficier d'un avantage compétitif indu. Le cumul d'activités en monopole, financées en partie sur des deniers publics, et d'activités concurrentielles pose aussi la question d'éventuelles subventions croisées entre les deux activités, surtout en l'absence d'outils de comptabilité analytique à l'Inrap.

Afin de répondre aux préoccupations de l'Autorité, l'Inrap a proposé des engagements. Ils n'ont finalement pas été nécessaires sur le premier point, l'Etat ayant décidé entre-temps de mettre en place une plate-forme informatique sécurisée qui permet à l'ensemble des opérateurs de fouilles d'accéder aux informations concernées. Sur le second point, l'engagement de mettre en œuvre une comptabilité analytique afin d'assurer une stricte séparation comptable, sous contrôle d'un prestataire extérieur et avec un audit financier confié à un expert indépendant, a été considéré comme suffisant pour clôturer la procédure. Les comptes audités et la méthode de répartition annuelle des coûts seront transmis à l'Autorité tandis qu'un programme de formation des



agents de l'Inrap au droit de la concurrence sera mis en œuvre  $Decision n^{\circ}17DO9 du 1^{er} juin 2017 (www lemoniteur fr/archeo)$ 

La DGCCRF combat activement les micropratiques anticoncurrentielles. A la mi 2017, la DGCCRF a deja sanctionne huit affaires concernant des micropratiques, pour lesquelles elle dispose d'un pouvoir d'injonction et de transaction Celui ci ne peut porter que sur des pratiques locales commises par des entre prises de taille modeste Quatre de ces affaires visent le BTP et des pratiques d'echanges d'informations ou d'ententes dans le cadre de marches publics, dans les secteurs de l'amenagement paysa ger (Vaucluse), des prestations topographiques et foncieres (Haute Loire), des travaux et fourniture de materiel pour la renovation de cuisines (Val d'Oise) et de l'eclairage public (Ardeche)

Il s'agissait, selon les cas, d'anomalies dans les dossiers d'offres laissant supposer des echanges en amont du depot des plis, de constitution de groupements surdimensionnes ou encore d'echanges d'informations et de remise d'offres de couverture Les transactions sont fondees sur une injonction de s'abstenir a l'avenir de mettre en œuvre des comportements analogues et/ou une amende de quelques centaines a quelques dizaines de milliers d'euros pour les entreprises concernees

Transactions 2017 de la DGCCRF (www.lemoniteur.fr/dgccrf)

Le BTP faiblement sanctionné en 2016. Si l'annee 2015 s'etait achevee sur un montant d'amendes infligees par l'Autorite de la concurrence absolument inedit (1,25 milliard d'euros), les peines cumulees sont retombées a 203 millions d'euros en 2016. Les sanctions les plus importantes ont concerne le secteur des te lecommunications, tandis que le BTP n'a represente que 2% des amendes (avec notamment 5,02 millions d'euros pour la decision n° 16 D 09 concernant le secteur du BTP a la Reunion – www lemoniteur fr/treillis). Mais la proportion augmente si l'on integre egalement les materiaux de construction, avec la decision n° 16 D 14 concernant des pratiques commerciales abusives concernant les produits de couverture en zinc pour un total de sanctions de 69,24 millions d'euros (www lemoniteur fr/zinc). Rapport annuel de l'Autorite de la concurrence, 2016 (www bit ly/adlc2016)

#### Concentrations

#### La détention d'une centrale d'enrobage en commun approvisionnant ses sociétés mères est-elle une concentration?

Une affaire en cours devant la Cour de Justice de l'UE repose la question de la qualification de concentration pour des entreprises communes de production qui fournissent essentiellement leurs societes meres (ci apres « meres »)

Le controle europeen des concentrations est en effet base sur la notion d'entreprise commune de plein exercice, seules les entreprises communes autonomes sur un marche et ne de pendant pas de leurs meres pour leurs approvisionnements ou leurs ventes entrant dans le champ de la notion de concentra tion. Toutefois, les regles europeennes prevoient que le passage d'un controle exclusif a un controle conjoint sur une entreprise existante constitue egalement une concentration, sans faire re ference a cet egard a la notion de plein exercice. Le droit français renvoyant a cet egard au droit europeen, les memes regles s'ap pliquent dans le controle national des concentrations

Sur cette base, on considere de longue date que la creation d'une centrale d'enrobage en commun livrant essentiellement ses

meres, sans rôle autonome sur le marche, n'est pas une concen tration Cependant, la question reste ouverte s'agissant de la prise de controle conjoint sur une centrale existante, la pratique deci sionnelle de la Commission n'etant pas des plus claires. Un pro jet d'acquisition du controle conjoint sur une centrale existante qui approvisionnait jusque la sa seule mere et avait vocation a approvisionner ensuite ses deux meres a suscite un debat de vant l'autorite nationale autrichienne, puis devant la juridiction nationale, qui a souleve une question prejudicielle

L'avis de l'avocate generale Juliane Kokott est que deux inter pretations du reglement sont en effet possibles Mais elle recom mande resolument a la Cour de trancher ce point d'interpreta tion en faveur de l'application de la condition de plein exercice dans tous les cas de figure, qu'il y ait creation d'entreprise com mune ou prise de controle conjoint sur une entreprise existante Conclusions du 27 avril 2017 sous l'affaire C 248/16 « Austria Asphalt GmbH& Co AG c Bundeskartellamt » (www bit ly/Austria Asphalt)

#### **Enquêtes**

L'avocat peut être appelé dès le démarrage de la visite et saisie, rappelle la Cour de cassation. L'article L 450 4 du Code de commerce prevoit que l'occupant des lieux faisant l'objet d'une visite et saisie a le droit de faire appel a un conseil de son choix, sans que l'exercice de cette faculte ne permette de sus pendre les operations. Dans une affaire ou les agents de l'Autorite de la concurrence avaient interdit a l'occupant de prevenir son conseil apres la notification de l'ordonnance mais avant qu'ils aient appose les scelles sur les locaux, la Cour de cassation a annule les operations. Motif «Dans les procedures fondees sur la violation du droit de la concurrence, les droits de la defense peuvent etre exerces par l'occupant des lieux des la notification de l'ordonnance.»

Cass crim, 4 mai 2017, n°16 81071 (www bit ly/VisiteSaisie)

#### A suivre

Directive ECN+: des règles de procédure minimales applicables dans l'ensemble de l'Union. Il y a pres de quinze ans, le regime d'application des regles de concurrence a ete modifie pour prevoir que la Commission et les autorites nationales appliqueraient parallelement et en reseau les memes regles de fond des lors que le droit europeen est applicable, tandis que chacune continuerait a operer proceduralement sur la base de ses propres regles. Ces differences procedurales se sont reduites au fil du temps, en particulier sur les nouveaux mecanismes tels que la clemence. Mais il semble que la voie de l'harmonisation volon taire ne permette plus vraiment d'avancer. Et les differences qui subsistent deviennent d'autant plus difficiles a justifier que les affaires passent du niveau national au niveau communautaire et que les marches sont integres au sein de l'UE

La proposition de directive dite «ECN+» vise donc a etablir un socle de regles minimales s'agissant des enquetes, des amendes, des procedures de clemence ou de transaction. L'initiative est bien sur pertinente, mais de plus en plus de commentateurs suggerent un approfondissement significatif du projet publie. Proposition de directive visant a doter les autorites de concurrence des Etats membres des moyens de mettre en œuvre plus efficace ment les regles de concurrence et a garantir le bon fonctionnement du marche interieur, 22 mars 2017 (www.bit.ly/ECNplus)